

PAR SDÉ et PAR COURRIER

Laval, le 23 juin 2020

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie

Tour de la bourse
800, Place Victoria
2^{ième} étage, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: *Gazifère - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable*

Réponse de l'ACEFO aux commentaires de Gazifère sur sa demande de paiement de frais

Dossier : R-4113-2019, Phase 2

N/D: 5158-18

Chère consœur,

La présente a pour but de faire suite aux commentaires formulés par Gazifère dans sa correspondance du 18 juin sur les frais réclamés par les intervenants dans le dossier mentionné en rubrique.

D'emblée, Gazifère constate la réduction des frais réclamés par l'ACEFO (et la FCEI) par rapport au budget initialement présenté, notamment en raison du mode de traitement du dossier, tout en reconnaissant également le travail additionnel requis en lien avec son changement d'approche sur la stratégie de vente de GNR pour l'année 2020.

Malgré tout, Gazière considère que les frais réclamés par l'ACEFO (et la FCEI) sont « *injustifiés* », rien de moins. Voici les seuls motifs avancés par Gazifère :

*« Malgré cela, Gazifère considère que ces deux intervenants ont **alourdi le débat inutilement** en invoquant (i) la soit disant tardiveté du changement d'approche du distributeur, (ii) la violation du principe d'équité procédurale en raison de cette alléguée tardiveté et, en somme, (iii) l'irrecevabilité de cette nouvelle position principale de Gazifère.*

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

Or, cette position faisait non seulement partie des options présentées par le distributeur dès le début du dossier, mais elle a également été annoncée à titre de nouvelle position principale de Gazifère suffisamment tôt dans le processus pour, d'une part, permettre aux intervenants de la questionner à ce sujet dans le cadre de demandes de renseignements et, d'autre part, leur permettre de prendre position à cet égard dans leurs argumentations respectives.

Gazifère souligne par ailleurs que les arguments susmentionnés soulevés par l'ACEFO et la FCEI n'ont fait l'objet d'aucune mention dans la décision D-2020-073, rendue par la Régie sur le fond de la phase 2.

Gazifère considère donc que les demandes de frais de l'ACEFO et de la FCEI demeurent trop élevées par rapport aux budgets initialement annoncés par ces intervenants et que les montants réclamés sont injustifiés. » (nos emphases)

Avec respect, ces motifs sont complètement dénués de fondement, tendancieux et irrespectueux de l'équité procédurale et du droit d'être entendu des intervenants.

Premièrement, les intervenants visés par de tels commentaires (ACEFO et FCEI), représentent près de 100% de la clientèle de Gazifère. Qu'une telle proportion de sa clientèle se préoccupe d'un enjeu devrait être indicateur que celui-ci pose problème et qu'il y aurait lieu de se questionner sur la communication et l'approche de l'entreprise à cet égard.

Deuxièmement, au stade des demandes de paiement de frais, le sort réservé aux représentations faites par les parties par la Régie ne devrait avoir aucune incidence, à moins de pouvoir démontrer une manifeste frivolité de celles-ci. Cet argument aurait pu être fait, seulement si la Régie avait effectivement statué sur cette frivolité dans sa décision, et non pas sur la base de son silence sur cet enjeu soulevé par les deux intervenantes. La Régie n'a pas à justifier sa décision sur chaque élément soulevé par les parties, bien sûr.

À tout événement, utiliser un tel argument, comme le suggère Gazifère, pose un très sérieux problème pour deux motifs principaux.

Tout d'abord, le débat devant la Régie n'est pas un débat contradictoire comme celui qui prend généralement place devant les tribunaux. Avoir « gain de cause » n'est pas l'objectif des intervenants, mais plutôt celui de faire valoir le point de vue de la clientèle qu'ils représentent et d'éclairer la Régie dans la décision à être rendue sur la demande de Gazifère.

De plus, une telle proposition (avoir gain de cause) de critère d'évaluation des frais des intervenants mènerait vers une forme de déni de justice et du droit d'être entendu. La Régie existe notamment pour s'assurer du caractère juste et raisonnable des demandes d'entreprises qui jouissent d'un monopole. Écouter les préoccupations de la clientèle (et d'autres groupes d'intervenants aussi) et de prendre en considération leurs représentations fait partie du rôle fondamental de la Régie pour faire contrepoids avec ce monopole.

Si chaque intervenant, qui fait valoir son point de vue sur un sujet à l'ordre du jour en présentant une analyse réfléchie et pertinente pour la Régie, doit nécessairement avoir gain de cause pour espérer obtenir le remboursement de ses frais, alors il en résultera un risque financier si grand que personne n'osera se faire entendre.

D'ailleurs, quand Gazifère, comme en l'espèce, se voit déboutée à l'égard de certaines de ses demandes, personne ne réclame que l'entreprise soit pénalisée ou que les salaires versés à ses représentants ou encore ses avocats soient réduits d'autant dans la base de tarification.

Le débat libre, mais ciblé et pertinent doit être encouragé et non l'inverse comme le propose Gazifère dans ses commentaires sur les demandes de paiement de frais de l'ACEFO (et de la FCEI). La Régie jugera du caractère raisonnable des frais à la lumière de la preuve présentée par l'intervenant et son utilité en lien avec le débat qu'elle aura autorisé.

Finalement, alors que les intervenants ont déjà significativement réduit leur demande de paiement de frais (par rapport à leur budget de participation, soit 40% dans le cas de l'ACEFO) dans le contexte que l'on connaît, il nous semble, avec respect, qu'il aurait été de bon aloi de ne pas contester celles-ci pour obtenir une réduction additionnelle (non-chiffrée) et de profiter de l'occasion pour éviter une nouvelle contestation qui vise à plaider d'abondant sur un sujet sur lequel Gazifère a eu gain de cause. Avec respect, il est difficile de voir ici autre chose qu'une forme de systématisme « adversaire » sans autre fondement.

D'ailleurs, dire que les frais des intervenants « *demeurent trop élevés* » ou « *injustifiés* » ne témoigne pas d'une grande analyse desdits frais. Combien « *trop élevés* »? À quel point « *injustifiés* »? De la même façon/ampleur pour les deux intervenants visés sans distinction ou autre explication?

Au final, après le dépôt de leur demande de paiement de frais, les intervenants doivent¹ investir temps et énergie à leur frais pour répondre à une telle critique sans fondement et ceci est bien dommage. On y cherchera en vain l'allègement réglementaire tant souhaité par Gazifère.

Le tout respectueusement soumis.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

714630

¹ Au risque de laisser planer l'idée d'être d'accord avec les propos de Gazifère s'ils ne le font pas, bien sûr.